

Loi

Générale

modern

Loi n° 206/AN/17/7ème L portant ratification de conventions de prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de développement pour le projet de construction et d'équipements- de l'Hôpital Général.

n° 206/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
8 novembre 2017Numéro JO
n° 21 du 15/11/2017Date du numéro
15 novembre 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S)

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°24/AN/14/7ème L du 05 février 2014 portant mise en place d'un système d'Assurance Maladie Universelle

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'actions opérationnels

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI du 24 octobre 2015 portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°398/PAN du 22/10/2017 portant convocation de la 1ère Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de 2017/2018

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 17.850.000.00 D.I (dix sept millions huit-cent cinquante mille Dinars Islamiques) soit l'équivalent de 25.000.000.00 USD (vingt-cinq millions de Dollars Américain) signé le 02 avril 2017 entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID) et destiné au financement de la construction de l'Hôpital Général.

Article 2

Les conditions du prêt sont soumises aux modalités des prêts islamiques avec une période de remboursement de 25 années dont 7 années de grâce et un montant estimatif à la date de l'accord de 1.228.716 DI (un million deux cent vingt huit mille sept cent seize mille Dinars Islamiques) au titre de frais administratifs est exigible dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Est ratifié l'Accord de vente à tempérament entre la République de Djibouti et la BID signé le 02 Avril 2017 mettant à la disposition de la République de Djibouti un prêt d'un montant de 30.860.000.00 USD (trente millions huit-cent soixante mille dollars américains) pour l'acquisition de tous les équipements médicaux et non médicaux listés dans l'Accord de Vente.

Article 4

La période de remboursement est de dix (10) ans assortie d'un délai de grâce de trois(3) ans et d'une marge bénéficiaire équivalent aux taux flottant Libor de 6 mois payable pendant la période de grâce plus 130 points de base. A la fin de la période de grâce, la marge bénéficiaire sera équivalente aux taux SWAP Libor payable pendant la période de remboursement plus 130 points de base.

Article 5

Est ratifié l'Accord de Services Ijarah, d'un montant de 4.150.000.00 USD (quatre millions cent cinquante mille Dollars Américains) signé le 02 avril 2017, par la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement et destiné à financer la fourniture des services pour le fonctionnement de l'Hôpital Général.

Article 6

Le Remboursement à la BID porte sur un montant de 5.487.798.00 USD (cinq millions quatre cent quatre vingt sept mille sept cent quatre vingt dix huit Dollars Américains) correspondant au Prix de Service, calculé sur la base du coût du service supporté par la BID plus une marge bénéficiaire équivalente au taux Swap de 6 mois Libor payable pendant la période de remboursement et prenant en compte l'amortissement du capital plus de 130 points de base par an. Le coût du service sera déterminé sur la base de la totalité des décaissements à la fin de la période de préparation soit quatre (4) ans après le premier décaissement plus une marge bénéficiaire au taux flottant de 6 mois Libor plus 130 points de base par an appliqué sur chaque décaissement.

Article 7

La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH